

PROCES VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 21 NOVEMBRE 2019



Adopté le 12 décembre 2019



Lionel OLLIVIER

Président de la Communauté de Communes du Clermontois

**SEANCE DU 21 NOVEMBRE
L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
A 18 HEURES 30**

le Conseil de la Communauté de communes du Clermontois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi par convocation du 15 novembre 2019, salle du conseil communautaire à Clermont, sous la présidence de Monsieur Lionel OLLIVIER, Président.

TITULAIRES : Mme ANSART ; Mme BALSALOBRE ; M. BELLANGER ; M. BELVAL ; Mme BIASON ; M. BLOT ; M. BOITEZ ; Mme BOULENGER ; M. BOURGEOIS ; Mme BOVERY ; Mme BROCHOT ; Mme CALDERON ; M. CARVALHO ; M. CHARPENTIER ; Mme CHANOINE ; Mme CHASSEING ; M. DARDANT ; Mme DECUIGNIERE ; Mme DELAFONTAINE ; M. DIZENGREMEL ; M. DUPUIS ; M. HESSE ; M. HUBERTY ; Mme KAZMIERCZAK ; M. LADAM ; M. LTEIF ; Mme MARIENVAL ; Mme MASCRE ; M. MINE ; M. MOURET ; Mme NAMUR ; M. OLLIVIER ; M. PELLERIN ; M. PETITPREZ ; M. POULAIN ; M. RANDON ; M. ROUSSELLE ; M. RUBE ; M. TEIXEIRA ; M. THEROUDE ; Mme VERHILLE ; M. VICHARD.

PRESENTS : Mme ANSART ; M. BELLANGER ; Mme BIASON ; M. BLOT ; Mme BOULENGER ; M. BOURGEOIS ; Mme BOVERY ; Mme BROCHOT ; M. DARDANT ; M. HESSE ; M. HUBERTY ; M. LADAM ; M. LTEIF ; Mme MASCRE ; M. MINE ; M. MOURET ; Mme NAMUR ; M. OLLIVIER ; M. PELLERIN ; M. RANDON ; M. ROUSSELLE ; M. THEROUDE ; M. VICHARD

ABSENTS excusés avec pouvoir : Mme BALSALOBRE donne pouvoir à M. VICHARD ; M. BELVAL donne pouvoir à M. THEROUDE ; Mme CALDERON donne pouvoir à Mme BOVERY ; Mme CHANOINE donne pouvoir à M. MINE ; Mme DECUIGNIERE donne pouvoir à M. MOURET ; Mme DELAFONTAINE donne pouvoir à M. BOURGEOIS ; M. DUPUIS donne pouvoir à Mme BROCHOT ; M. POULAIN donne pouvoir à Mme BIASON ; M. TEIXEIRA donne pouvoir à M. OLLIVIER ; Mme VERHILLE donne pouvoir à M. PELLERIN.

ABSENTS excusés sans pouvoir : M. DIZENGREMEL.

ABSENTS non excusés : M. BOITEZ ; M. CARVALHO ; M. CHARPENTIER ; Mme CHASSEING ; Mme KAZMIERCZAK ; Mme MARIENVAL ; M. PETITPREZ ; M. RUBE.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jean-Marc BOURGEOIS.

L'ORDRE DU JOUR DE LA REUNION ETAIT LE SUIVANT :

1. Election secrétaire de séance ;
2. Adoption du procès-verbal : séance du 17 octobre 2019 ;
3. Adoption du procès-verbal : séance du 24 octobre 2019 ;

4. Compte-rendu des décisions du Président ;
5. Institution : modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontois ;
6. Budget communautaire : versement indemnités suite à la nomination d'un nouveau comptable ;
7. Budget communautaire : décisions modificatives ;
8. Environnement : habilitation de signature du Contrat Territoire Eau Climat 2020-2025 ;
9. Développement économique : convention avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Régionale ;
10. Développement économique : convention avec la Région HDF pour mise en place d'une action dans le cadre du programme BOOSTER ;
11. Mobilité : protocole d'accord pour l'organisation des services de transports entre la Région Hauts de France et la Communauté de communes du Clermontois ;
12. Mobilité : convention « Rézo Pouce » ;
13. Assainissement - contrôle de conformité des installations privées d'eaux usées et pluviales lors des ventes immobilières : révision du tarif ;
14. Assainissement - service public de l'Assainissement Non Collectif : révision des tarifs ;
15. Assainissement - mise aux normes des branchements d'assainissement : création d'un nouveau tarif ;
16. Assainissement - raccordements des particuliers au réseau eaux usées à Cambronne-Les-Clermont, Neuilly-Sous-Clermont et Nointel : demande de subvention Agence de l'Eau ;
17. Personnel communautaire : protection sociale et complémentaire : prévoyance ;
18. Personnel territorial : suppression de poste ;
19. Personnel communautaire : taux avancement de grade ;
20. Personnel communautaire : promotion interne ;
21. Personnel communautaire : régime indemnitaire ;
22. Questions orales



1. ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE (DELIBERATION 2019_12_01)
--

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu les articles L.5211-1, L.2121-15 et L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	33
Abstention, Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	00
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	00

DECIDE de désigner le secrétaire de séance au scrutin ordinaire,

DESIGNE Jean-Marc BOURGEOIS secrétaire de séance.

2. ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 17 OCTOBRE 2019

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu le projet de procès-verbal de la réunion de Conseil Communautaire du 17 octobre 2019 transmis aux conseillers communautaires ;

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	33
Abstention - Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	00
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	00

ADOpte le procès-verbal de la séance du 17 octobre 2019.

3. ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 24 OCTOBRE 2019 (DELIBERATION 2019_12_03)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu le projet de procès-verbal de la réunion de Conseil Communautaire du 24 octobre 2019 transmis aux conseillers communautaires ;

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	33
Abstention - Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	00
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	00

ADOpte le procès-verbal de la séance du 24 octobre 2019.

4. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT (DELIBERATION 2019_12_04)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Dépôt contrôle de légalité	N° de décision	Objet	Tiers
21/10/2019	DEC2019_074	Reconduction Marché contrôles techniques CT auto	CTAFJ
21/10/2019	DEC2019_075	Reconduction Marché CT Poids lourds	Autobilan France
21/10/2019	DEC2019_076	Reconduction Marché CT limiteurs vitesse	ASVI
21/10/2019	DEC2019_077	Reconduction Marché contrat entretien parc immo	ASFB
21/10/2019	DEC2019_078	Reconduction Marché Fourniture composteurs	QUADRIA
24/10/2019	DEC2019_079	Marché étude reconversion site CHI Clermont	RIO
24/10/2019	DEC2019_080	Création 2 réserves incendie	COLAS
24/10/2019	DEC2019_081	Travaux toiture Petite Enfance Clermont	Europe Toitures
24/10/2019	DEC2019_082	Travaux réhabilitation Cinéma Intercommunal	Cabinet Simonneaux
25/10/2019	DEC2019_083	Contrôles des comptes DSP Eau	Espelia
25/10/2019	DEC2019_084	Convention formation apprentissage	BTP CFA Le Belloy
28/10/2019	DEC2019_085	Renouvellement réseau eau pluviales Fitz-James	Ramery TP
07/11/2019	DEC2019_086	Travaux extension déchèterie Breuil-le-Sec	SAO
07/11/2019	DEC2019_087	Convention de partenariat Ecole de Musique	Centre Rabelais Agnetz
07/11/2019	DEC2019_088	Convention de partenariat Cinéma	ANPAA
07/11/2019	DEC2019_089	Convention de partenariat et prestations	Médiation de l'Eau

Sur proposition du Président,
Le Conseil communautaire,
Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	33
Abstention - Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	00
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	00

les membres du Conseil Communautaire
PRENNENT ACTE de cet exposé.

5. INSTITUTION : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTOIS (DELIBERATION 2019_12_05)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le Président expose aux membres du conseil la nécessité de modifier les statuts de la Communauté de Communes du Clermontois.

Le bureau communautaire du 15 octobre 2019 a validé le projet de modification des articles 1 et 5 des statuts de Communauté de Communes du Clermontois listant les compétences de la collectivité. Les propositions de modifications sont les suivantes :

Article 1 : **Suppression des références au nombre de délégués par commune ;**

Article 5 : **Ajout des compétences suivantes :**

23. Service public de gestion des eaux pluviales urbaines,

24. Réalisation d'une étude de définition du schéma directeur d'assainissement pluvial

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	33
Abstention, Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	01
Suffrages exprimés	32
Pour	32
Contre	00

MODIFIE les statuts de la Communauté de Communes du Clermontois de la manière suivante :

Article 1 : **Suppression des références au nombre de délégués par commune ;**

Article 5 : **Ajout des compétences suivantes :**

23. Service public de gestion des eaux pluviales urbaines,

24. Réalisation d'une étude de définition du schéma directeur d'assainissement pluvial

Les autres dispositions statutaires restent inchangées.

ADOpte la modification des statuts de la Communauté de Communes annexés à la présente délibération.

6. BUDGET COMMUNAUTAIRE : VERSEMENT INDEMNITÉS SUITE À LA NOMINATION D'UN NOUVEAU COMPTABLE (DELIBERATION 2019_12_06)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article 97 ;

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux notamment son article 3 disposant qu'une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable ;

Considérant que Monsieur Patrick PRUVOT a pris ses fonctions en qualité de trésorier intérimaire de la trésorerie de Clermont Municipale le 1er septembre 2019 en remplacement de Monsieur Marc BODIN ;

Considérant que Monsieur Patrick PRUVOT receveur de la Communauté de communes du Clermontois peut assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique et comptable telles que définies à l'article 1er de l'arrêté susvisé ;

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	33
Abstention, Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	02
Suffrages exprimés	31
Pour	30
Contre	01

SOLLICITE le concours de Monsieur Patrick PRUVOT pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique et comptable telles que définies à l'article 1er de l'arrêté susvisé ;

PREND ACTE de son acceptation ;

AUTORISE le paiement d'une indemnité de conseil et de budget à Monsieur Patrick PRUVOT, comptable du Trésor ;

FIXE LE TAUX à 100 % ;

AUTORISE le Président à procéder à son paiement annuellement à compter du 1er septembre 2019 jusqu'à la fin de ses fonctions et au plus tard jusqu'à la fin du mandat actuel du conseil communautaire.

**7. BUDGET COMMUNAUTAIRE : DÉCISION MODIFICATIVE 2019-03 - BUDGET PRINCIPAL
(DELIBERATION 2019_12_07_01)**

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	33
Abstention, Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	00
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	00

APPROUVE la décision modificative n° 3 au Budget Principal ci-annexée.

**7. BUDGET COMMUNAUTAIRE : DÉCISIONS MODIFICATIVES 2019-02 - BUDGET ASSAINISSEMENT
(DELIBERATION 2019_12_07_02)**

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	33
Abstention, Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	00
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	00

APPROUVE la décision modificative n° 2 au Budget de l'Assainissement ci-annexée.

**7. BUDGET COMMUNAUTAIRE : DÉCISIONS MODIFICATIVES 2019-01 - BUDGET SPER
(DELIBERATION 2019_12_07_03)**

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	33
Abstention, Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	00
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	00

APPROUVE la décision modificative n° 1 au Budget Service Public des Energies Renouvelables (SPER) ci-annexée.

8. ENVIRONNEMENT : HABILITATION DE SIGNATURE DU CONTRAT TERRITOIRE EAU CLIMAT 2020-2025 (DELIBERATION 2019_12_08)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le 11^e programme de l'Agence de l'eau Seine Normandie, qui couvre la période 2019 - 2024, vise à encourager les acteurs à adapter dès maintenant leurs pratiques aux conséquences du changement climatique, pour mieux résister à ses effets.

La politique contractuelle du programme « eau et climat » 2019-2024 » de l'Agence de l'eau Seine - Normandie constitue un élément important de ce programme pour mobiliser les acteurs dans les territoires à enjeux eau et biodiversité, les plus exposés aux conséquences du changement climatique du fait de problèmes de qualité ou de quantité d'eau préexistants et répondre aux défis de l'adaptation au changement climatique.

Elle se décline notamment par la mise en œuvre de contrats de territoire eau et climat. Ces contrats visent à obtenir, en priorité sur des territoires à enjeux « eau et climat » (bassin versant, aire d'alimentation de captage...), la mobilisation de maîtres d'ouvrage autour d'un programme d'actions prioritaires et efficaces pour la préservation des ressources en eau, la biodiversité et l'adaptation au changement climatique. Ils sont élaborés sur la base d'un diagnostic complet et cohérent du

territoire, partagé par l'ensemble des acteurs concernés, qui démontre l'opportunité de mettre en place un contrat « eau et climat ».

Le présent contrat BRECHE définit, sur le territoire du bassin versant de la Brèche, les actions prioritaires à mettre en œuvre pour répondre aux enjeux suivants :

- Enjeu 1 : La préservation de la ressource en eau potable et la protection pérenne des captages,
- Enjeu 2 : L'amélioration de la performance des systèmes d'assainissement (« tous temps ») prioritairement sur le ru de la Garde et la Béronnelle et la gestion à la source des eaux de pluie en milieu urbain,
- Enjeu 3 : L'amélioration de la qualité des milieux aquatiques et humides,
- Enjeu 4 : L'amélioration de la connaissance des axes d'érosion et de ruissellement ainsi que le développement de programmes d'actions pour limiter le ruissellement,
- Enjeu 5 : L'amélioration des connaissances sur les relations entre nappe et rivière,
- Enjeu 6 : La communication et la sensibilisation.

Ce contrat est un outil de programmation pluriannuel qui engage les parties sur les enjeux eau de leur territoire. L'Agence de l'eau Seine-Normandie s'engage notamment à financer en priorité les actions inscrites dans un contrat.

Vu le 11^{ème} programme de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,

Vu la délibération n°18-45 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie en date du 20 novembre 2018 approuvant le contrat de territoire eau et climat (CTEC) type,

Vu la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie approuvée par le comité de bassin le 8 décembre 2016,

Vu le projet de CTEC,

Considérant que ce contrat permet d'obtenir de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, dans certaines conditions, une meilleure prise en compte des projets,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	33
Abstention, Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	00
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	00

APPROUVE le projet de Contrat Territoire Eau Climat (CTEC) tel que présenté en annexe de cette délibération,

AUTORISE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit de ce dernier, un Vice-président pris dans l'ordre des nominations, à signer la charte d'engagement à la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie ainsi que le contrat et tous documents et conventions en découlant.

9. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : CONVENTION AVEC LA CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT RÉGIONALE (DELIBERATION 2019_12_09)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Dans le cadre du plan stratégique de développement économique validé par le Bureau communautaire du 25 janvier 2018, une réflexion a été menée sur l'accompagnement et le développement des activités artisanales du territoire. Le but est de répondre aux actions n°6 « animer le réseau entreprises » et n° 8 « préserver et mettre en avant les TPE du territoire » dudit plan. Ainsi, la Commission Aménagement du Territoire et du Développement Economique du 24 juin 2019 et le Bureau des Maires du 05 novembre 2019 ont émis avis favorable au projet de partenariat avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Régionale (CMAR) pour la mise en œuvre d'un programme en faveur du maintien et du développement de l'artisanat sur le Clermontois.

Il a pour objectif d'encourager le secteur artisanal, par des actions d'information, de communication et d'accompagnement des chefs d'entreprises sur les problématiques de gestion quotidienne. Ce projet de partenariat, formulé à travers la convention ci-annexée, s'articule autour de 3 axes de travail :

- Partager la connaissance de la situation de l'artisanat sur le territoire pour mieux adapter les réponses aux besoins des porteurs de projets et des artisans puis les aider à développer leur activité.
- Dynamiser, favoriser et valoriser l'artisanat de la Communauté de communes via les démarches « Qualité ».
- Accompagner les entreprises artisanales dans leur développement et s'attacher à les rendre pérennes (Plan Booster).

Afin de réaliser les objectifs de la convention, la CMAR mobilisera un agent et produira un bilan quantitatif et qualitatif en fin de période. La Communauté de communes du Clermontois quant à elle apportera un soutien technique par la mise à disposition de locaux, matériels et des actions de communication d'une part et d'autre part, un soutien financier à travers un accompagnement du dispositif « Booster » de la Région Hauts-de-France dont la CMAR est l'un des opérateurs. Il se limite à une intervention sur le reste à financer par l'entreprise bénéficiaire, soit 180€ avec un objectif annuel de 10 entreprises accompagnées.

Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'art. L 1511-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Instruction du Gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°2019.01348 du Conseil régional des Hauts-de-France du 27 juin 2019 relative à la convention de partenariat permettant le financement par les EPCI de l'accompagnement des TPE (Booster TPE) ;

Considérant l'avis favorable de la Commission aménagement du territoire et développement économique du 24 juin 2019 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau des Maires du 05 novembre 2019 ;

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	33
Abstention, Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	00
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	00

APPROUVE la « Convention de partenariat pour la mise en œuvre d'un programme en faveur du maintien et du développement de l'artisanat sur le territoire de la Communauté de communes du Clermontois » proposée par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et ci-annexée ;

AUTORISE le Président ou en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit de ce dernier, le Vice-président en charge de l'aménagement, à signer cette convention avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Régionale.

10. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : CONVENTION AVEC LA RÉGION HDF POUR LA MISE EN PLACE D'UNE ACTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME BOOSTER (DELIBERATION 2019_12_10)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le 24 juin 2019, la Commission ATDE a émis un avis favorable sur le projet de partenariat avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Régionale. Il doit permettre de développer un programme d'actions en faveur du maintien et du développement de l'artisanat sur le territoire, dès le 1^{er} janvier 2020.

Un des axes de la convention rejoint le Plan « BOOSTER – TPE » développé par la région Hauts-de-France dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation. La Chambre des Métiers et de l'Artisanat Régionale et les Chambres de Commerce et d'Industrie de la région en sont les opérateurs et elles en proposent une déclinaison en programme d'activités adaptées aux artisans et commerçants

L'objectif étant d'accompagner les TPE du territoire autour de plusieurs domaines d'interventions :

- la stratégie commerciale,
- la gestion,
- les ressources humaines,
- la transmission d'entreprise,
- la transition digitale.

Dans le cadre du partenariat avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la Communauté de communes du Clermontois prendrait à sa charge le reste à financer par l'entreprise soit 180 €, avec un objectif d'accompagnement annuel de 10 entreprises pour l'ensemble du Pays Clermontois.

Afin de remplir cet objectif, la Communauté de communes du Clermontois doit alors conventionner avec la Région qui détient la compétence en matière d'aides directes aux entreprises en application de la Loi Notre du 7 août 2015. La Région propose alors une convention type, ci-annexée, qui reprend les modalités de mise en œuvre du plan « Booster TPE ».

Elle sera établie sur toute la durée du SRDEII.

Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
Vu l'art. L 1511-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'Instruction du Gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 20181228 du Conseil régional des Hauts-de-France du 25 septembre 2018 relative à la convention transitoire entre la Région et les EPCI relative aux opérateurs de la création d'entreprises ;
Considérant l'avis favorable de la commission aménagement du territoire et développement économique du 24 septembre 2019 ;
Considérant l'avis favorable du Bureau des maires du 05 novembre 2019 ;

Sur proposition du Président,
Le Conseil communautaire,
Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	33
Abstention, Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	00
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	00 ^[SS1]

APPROUVE la « Convention de partenariat permettant le financement par les EPCI de l'accompagnement de TPE (Booster TPE) » ci-annexée et proposée par la Région Hauts-de-France pour une période de validité jusqu'à la fin du SREDII ;

AUTORISE le Président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, le Vice-président en charge de l'aménagement, à signer cette convention avec la Région Hauts-de-France.

11. MOBILITÉ : PROTOCOLE D'ACCORD POUR L'ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORTS ENTRE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTOIS (DELIBERATION 2019_12_11)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Lors de la mise en place du réseau de transports collectif Le Bus en 2014, une convention avait été signée entre le Syndicat Intercommunal des Transports Collectifs de l'Agglomération Clermontoise (SITCAC) et le Département de l'Oise, qui gérait alors les lignes interurbaines et scolaires, pour fixer les conditions d'organisation des services de transport assurés par les deux collectivités à l'intérieur

du périmètre du SITCAC. A l'issue de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les compétences départementales en matière d'organisation des services de transport routier non urbain (réguliers ou à la demande) ont été transférées aux Régions au 1^{er} janvier 2017 et les services de transport scolaire au 1^{er} septembre 2017.

L'article L.3111-9 du Code des Transports, modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (article 15), précise que l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peut confier, tout ou partie, de l'organisation des transports scolaires à la Région.

L'article L. 3111-5 du Code des Transports précise qu'en cas de création d'un EPCI ou de la modification du ressort territorial entraînant l'inclusion de services de transport public existants, réguliers ou à la demande, les autorités organisatrices concernées doivent fixer les modalités d'exercice de la compétence transférée.

Aussi, afin de respecter les dispositions réglementaires suite à la prise de la compétence mobilité par la Communauté de communes du Clermontois depuis le 1^{er} janvier 2019, il convient d'établir un nouveau protocole d'accord avec la Région Hauts-de-France, relatif à l'organisation de nos services de transport collectif respectifs.

Le protocole, ci-annexé, a été approuvé par la commission permanente du Conseil régional des Hauts-de-France le 2 juillet 2019. Il stipule qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, la Communauté de communes du Clermontois confie à la Région Hauts-de-France l'organisation des lignes interurbaines et scolaires, dont RPI, existantes (listés aux annexes 1 et 2 du protocole) sur son ressort territorial. La Région continue à organiser et financer les services, listés aux annexes précitées, sans contrepartie financière de la part de la Communauté de communes. Néanmoins, le protocole précise que tout nouveau service, créé postérieurement à sa conclusion, sera financé par la Communauté de communes, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), le cas échéant.

Le présent protocole prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019 et court jusqu'à la date d'échéance de la DSP des lignes interurbaines régionales et éventuelles prolongations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Transports, notamment ses articles L.3111-5, L.3111-6, L 3111-9 ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les conventions de délégation de service public pour l'exploitation des lignes de transport de voyageurs interurbaines de l'Oise, y compris scolaires, conclue le 24 décembre 2008 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 ;

Vu la convention entre le Département de l'Oise et le Syndicat Intercommunal des Transports Collectifs de l'Agglomération Clermontoise (SITCAC), signée le 14 mars 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Clermontois du 21 juin 2017, portant modification des compétences de la Communauté de communes ;

Vu le protocole d'accord entre la Région Hauts-de-France et la Communauté de communes du Clermontois relatif à l'exercice de leur compétence respective transports/mobilité et ses annexes, approuvés par la Commission permanente du Conseil régional du 2 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau des Maires du 5 novembre 2019.

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	33
Abstention, Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	00
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	00

APPROUVE le protocole d'accord entre la Région Hauts-de-France et la Communauté de communes du Clermontois relatif à l'exercice de leur compétence respective transports/mobilité, ci-annexé.

12. MOBILITÉ : CONVENTION « RÉZO POUCE » (DELIBERATION 2019_12_12)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Rezo Pouce est le premier réseau d'autostop organisé et sécurisé en France, développé par une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) depuis 2012. Rezo Pouce vise à répondre aux besoins en mobilité des personnes habitant en milieu rural et périurbain, peu ou pas desservi en transport collectif.

Le dispositif vient compléter l'offre de transports publics existante en permettant le covoiturage spontané sur de courtes et moyennes distances. Les collectivités portent le projet, la SCIC apporte son expertise et met à disposition une plateforme Web qui permet aux habitants de disposer de toutes les informations pour utiliser le service, et aux voyageurs de se mettre en relation avec les conducteurs.

Les conducteurs et voyageurs s'inscrivent gratuitement au service et reçoivent un « kit mobilité » (fiches de destination chartée Rezo Pouce pour le passager, macaron sur le pare-brise du conducteur). La SCIC forme un ou deux référents de la collectivité, met à disposition des outils de communication et accompagne la collectivité dans la mise en place et le suivi du dispositif. Des panneaux « arrêt sur le Pouce » sont installés dans chaque commune par la collectivité. La SCIC apporte son expertise dans le choix d'un emplacement stratégique et sécurisé de l'arrêt.

Aujourd'hui, plus de 2100 communes ont adhéré au dispositif, dont la Communauté de communes du Plateau Picard et le PNR Oise Pays de France.

L'adhésion au dispositif sur les 19 communes du Pays du Clermontois représenterait un coût de 10 000 € HT la première année (3 500 € HT pour l'abonnement à la plateforme Web et 6 500 € HT pour la mise en place), puis 3 500 € HT les années suivantes. La Communauté de communes devra par ailleurs prendre en charge la communication, la fourniture et la pose des panneaux de points d'arrêts, ainsi que les frais inhérents à l'inscription des utilisateurs sur la base de 1,80 € par inscription (tarif 2019 donné à titre indicatif).

Vu le projet de convention, ci-annexé, relative à l'adhésion de la Communauté de communes du Clermontois au dispositif Rezo Pouce ;

Vu l'avis favorable de la Commission Mobilité, en date du 24 février 2019 et du Bureau des Maires le 5 novembre 2019 ;

Sur proposition du Président,
Le Conseil communautaire,
Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	33
Abstention, Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	00
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	00

APPROUVE la convention entre la Communauté de communes du Clermontois et la SCIC, pour la mise en place du dispositif Rezo Pouce en 2020 ;

AUTORISE le Président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, un Vice-président pris dans l'ordre des nominations, à signer ladite convention et toutes les pièces afférentes à ce dossier et à prendre toute décision utile à la mise en œuvre de cette décision.

13. ASSAINISSEMENT – CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'EAUX USÉES ET PLUVIALES LORS DES VENTES IMMOBILIÈRES : RÉVISION DU TARIF (DELIBERATION 2019_12_13)
--

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2014-06-05.01 du 13/11/2014 rendant obligatoire le contrôle des installations privatives d'eaux usées et d'eaux pluviales lors des ventes immobilières

Vu la proposition de la commission eau/assainissement du 25/10/2019 d'actualiser le coût du contrôle des installations privatives d'eaux usées et d'eaux pluviales lors des ventes immobilières à 141 € ;

Sur proposition du Président,
Le Conseil communautaire,
Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	33
Abstention, Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	00
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	00

APPROUVE l'actualisation du coût du contrôle des installations privatives d'eaux usées et d'eaux pluviales lors des ventes immobilières,
FIXE le coût du contrôle le coût du contrôle des installations privatives d'eaux usées et d'eaux pluviales lors des ventes immobilières à 141 €.

14. ASSAINISSEMENT - SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : RÉVISION DES TARIFS (DELIBERATION 2019_12_14)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2018_01_93 en date du 21/02/2018 fixant les tarifs du service d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;

Vu la proposition de la commission eau/assainissement du 25/10/2019 d'actualiser les tarifs du service d'Assainissement Non Collectif selon le barème suivant :

Objet	Nouveau prix
Contrôle de Conception / implantation	101 €
Contrôle de la bonne exécution des installations neuves	154 €
Diagnostic de l'existant	141 €
Contrôle de bon fonctionnement (fréquence 10 ans)	141 €

Soit une augmentation de 4,5%.

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	33
Abstention, Refus de prendre part	00
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	00

APPROUVE les nouveaux tarifs des contrôles d'Assainissement Non Collectif précisés ci-dessus.

15. ASSAINISSEMENT – MISE AUX NORMES DES BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT : CREATION D'UN NOUVEAU TARIF (DELIBERATION 2019_12_15)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le service assainissement de la Communauté de Communes du Clermontois réalise les contrôles de conformité des branchements au réseau public d'assainissement lors des ventes immobilières. Lors de ces contrôles, un nombre important de branchements sont déclarés non-conformes pour absence de boîte de branchement. Une boîte de branchement est un dispositif indispensable car elle a pour objet, d'une part, de marquer la limite de responsabilité entre la partie privative et la partie publique du branchement et, d'autre part, elle permet de faciliter les opérations d'entretien (inspection télévisuelle, curage, débouchage,...). Le coût d'une mise aux normes d'un branchement est en moyenne de 1 535 € HT (la collectivité récupère la TVA pour ce type de travaux).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la proposition de la commission eau-assainissement du 25/10/2019 d'actualiser le coût du contrôle à 141 € ;

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	33
Abstention, Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	00
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	00

DECIDE de créer un tarif pour la mise aux normes des branchements d'assainissement et d'en fixer le tarif à 1 228 € TTC.

16. ASSAINISSEMENT - RACCORDEMENTS DES PARTICULIERS AU RÉSEAU EAUX USÉES À CAMBRONNE-LES-CLERMONT, NEUILLY-SOUS-CLERMONT ET NOINTEL : DEMANDE DE SUBVENTION AGENCE DE L'EAU (DELIBERATION 2019_12_16)
--

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Dans le cadre de sa compétence « assainissement collectif » et conformément au Schéma Directeur d'Assainissement Collectif validé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, la Communauté de communes du Clermontois va réaliser les travaux de création du réseau de collecte des eaux usées à Cambronne les Clermont, Neuilly sous Clermont et Nointel.

Les particuliers nouvellement desservis par le réseau d'assainissement collectif peuvent bénéficier d'une aide de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour les travaux de raccordement en domaine privé. Cette aide correspond à un forfait de 3 000 € par habitation, plafonnée au montant réel des travaux. Cette aide est conditionnée au fait que c'est la collectivité qui doit porter l'animation des demandes de subvention des particuliers, ce qui correspond :

- Au recueil d'un engagement écrit de la part d'au moins 80% des particuliers concernés (lettre d'engagement et devis pour la réalisation de raccordement en domaine privé) ;

- A la demande de subvention auprès de l'Agence pour le compte de l'ensemble des particuliers concernés ;
- A la perception de cette aide et à sa redistribution aux particuliers concernés.

Pour réaliser cette animation, la collectivité peut prétendre à une aide égale à 300 € par branchement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les travaux de création d'un réseau de collecte des eaux usées à Cambronne les Clermont, Neuilly sous Clermont et Nointel ;

Vu la possibilité de faire bénéficier aux particuliers d'une aide de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour les travaux de raccordement en domaine privé ;

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	33
Abstention, Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	00
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	00

AUTORISE le Président à solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour l'animation relatif aux raccordements des branchements particuliers nouvellement desservis par le réseau public de collecte des eaux usées à Cambronne les Clermont, Neuilly sous Clermont et Nointel.

<p>17. PERSONNEL COMMUNAUTAIRE : PROTECTION SOCIALE ET COMPLÉMENTAIRE – PRÉVOYANCE (DELIBERATION 2019_12_17)</p>

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 14 novembre 2019 ;

Le Président précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins

partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Sur proposition du Président,
Le Conseil communautaire,
Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	33
Abstention, Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	00
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	00

Article 1 : De retenir la procédure dite de labellisation.

Article 2 : De participer à compter du 1^{er} janvier 2020 à la garantie PREVOYANCE et maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents. Aussi, dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte la catégorie d'emploi

des agents. En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit :

Catégorie C	Catégorie B	Catégorie A
12 €	10	8 €

Article 3 : De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent,

Article 4 : D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

18. PERSONNEL TERRITORIAL : SUPPRESSION DE POSTE (DELIBERATION 2019_12_18)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 ;

Vu le tableau des effectifs au 1er octobre 2019,

Vu l'avis du Comité technique en date du 14 novembre 2019 ;

Monsieur le Président rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ en retraite en novembre 2017 d'un agent relevant du grade de directeur territorial, il convient de supprimer l'emploi correspondant car il n'est pas pourvu.

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	33
Abstention, Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	00
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	00

ADOpte la proposition du Président,

MODifie le tableau des emplois, ci-annexé, à compter du 1^{er} décembre 2019,

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

19. PERSONNEL COMMUNAUTAIRE : TAUX AVANCEMENT DE GRADE (DELIBERATION 2019_12_19)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 14 novembre 2019 ;

Monsieur le Président rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%. Monsieur le Président précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, Monsieur le Président propose de retenir l'entier supérieur.

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	33
Abstention, Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	00
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	00

ACCEPTE les propositions ci-dessus,

FIXE, pour l'année 2019, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

AVANCEMENTS DE GRADE 2019

FILIERE ADMINISTRATIVE						
Grades d'origines	Grades de promotion	Sans examen pro	Avec Examen pro	Nombre promouvables	Possibilité promotion	Soit nombre de poste(s)
Attaché principal	Attaché hors classe	X		1	100,00 %	1
Attaché	Attaché principal		X	1	100,00 %	1
Rédacteur principal 2 ^e classe	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	X		1	0,00 %	0
Rédacteur	Rédacteur principal 2 ^e classe	X		1	100,00 %	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 ^e classe	X		2	50,00 %	1
FILIERE TECHNIQUE						
Adjoint technique principal 2 ^e classe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	X		3	33,33 %	1
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^e classe	X		11	0,00 %	0
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE						
Educateur de jeunes enfants 1 ^{ère} classe	Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle			2	50,00 %	1
Educateur de jeunes enfants 2 ^e classe	Educateur de jeunes enfants 1 ^{ère} classe			1	100,00 %	1
Auxiliaire de puériculture principal 2 ^e classe	Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe			2	50,00 %	1
FILIERE CULTURELLE						
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^e me classe	Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe	X		4	0,00 %	0

20. PERSONNEL TERRITORIAL - PROMOTION INTERNE : TAUX (DELIBERATION 2019_12_20_01)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 ;

Vu la loi 2007-209 relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrises territoriaux,

Vu l'avis du Comité technique en date du 14 novembre 2019,
Vu le tableau des effectifs de la collectivité,
Considérant que la mission de certains postes implique le recrutement d'un agent de maîtrise territoriale,
Considérant la liste d'aptitude du centre de gestion de l'Oise du 13 septembre 2019 des candidats promouvables par voie de promotion interne pour l'année 2019 dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
Considérant que les grades à créer sont en adéquation avec les fonctions assurées par les agents concernés,

Monsieur le Président propose aux membres du conseil communautaire de modifier le tableau des effectifs de la collectivité afin de permettre de prendre en compte l'évolution des besoins des services et les évolutions de carrière des agents. La promotion interne proposée dans les services concerne, pour l'année 2019, six postes en catégorie C, soit 85.71% des agents inscrits sur la liste d'aptitude.

Sur proposition du Président,
Le Conseil communautaire,
Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	33
Abstention, Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	00
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	00

ACCEPTE les propositions ci-dessus,
FIXE, pour l'année 2019, les taux de promotion interne dans la collectivité à 85.71%.

20. PERSONNEL TERRITORIAL – PROMOTION INTERNE : TRANSFORMATIONS EMPLOIS ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL EN AGENT DE MAITRISE (DELIBERATION 2019_12_20_02)
--

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

Compte tenu de la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent de maîtrise territoriale par voie de promotion interne, 6 emplois relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux sont concernés.

Le Président propose à l'assemblée :

En date du 01/12/2019, la suppression de six emplois permanents relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques (ouvert aux grades de technicien, technicien principal de 2ème classe et technicien principal de 1ère classe) à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Et la création à la même date de six emplois permanents relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (ouvert aux grades d'agent de maîtrise et agent de maîtrise principal) à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires. A ce titre, ces emplois seront occupés par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux (ouvert aux grades d'agent de maîtrise et agent de maîtrise principal) relevant de la catégorie hiérarchique C.

Les agents affectés à ces emplois seront chargés des fonctions suivantes : technicité et expertise au sein des espaces verts, collecte des déchets, garage et informatique. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné. En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement de fonctionnaire(s). Les contrats seront alors conclus pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Ils pourront être prolongés, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Les agents devront justifier d'un diplôme et d'une expérience professionnelle en lien avec les missions dédiées et leur rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. En cas d'absence des agents en poste pour temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de sa participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, il pourra être fait appel à des agents contractuels de droit public dans les conditions de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à la vacance temporaire d'emploi.

Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du(des) fonctionnaire(s) ou de l'(des) agent(s) contractuel(s) à remplacer. Ils pourront prendre effet avant le départ de cet agent. Monsieur le Président est chargé de recruter les agents affectés à ces postes.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1 et 3-2 ;

Considérant l'avis émis par le Comité Technique le 14 novembre 2019;
Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 26 septembre 2019;

Sur proposition du Président,
Le Conseil communautaire,
Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	33
Abstention - Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	00
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	00

ADOpte la proposition du Président au 1^{er} décembre 2019,
ACTUALISE ainsi le tableau des emplois, ci-annexé, au 1^{er} décembre 2019,
INSCRIT au budget les crédits correspondants.

21. PERSONNEL COMMUNAUTAIRE : RÉGIME INDEMNITAIRE (DELIBERATION 2019_12_21)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants des établissements du second degré ;

Vu l'arrêté du 29 août 2019 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement ;

Vu l'avis donné par le Comité Technique, en sa séance du 14 novembre 2019 ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la Communauté de communes du Clermontois un régime indemnitaire, conforme au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, afin d'apporter un complément de rémunération aux agents ;

Considérant que les agents de la filière culturelle artistique en charge de missions d'accompagnement des élèves dans le cadre de leur activité peuvent prétendre à une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) ;

